



**Les violences
faites aux femmes :
comprendre,
prévenir,
accompagner**

**Guide à l'usage
des professionnels**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	p 4
UN PEU D'HISTOIRE	p 5
LE CONTEXTE INTERNATIONAL	p 11
LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LÉGAL FRANÇAIS	p 15
DES NOTIONS CLÉS	p 21
COMPRENDRE	
PRÉVENIR / REPÉRER	
ACCOMPAGNER	
LES PARTENAIRES LOCAUX	p 35
POUR ALLER PLUS LOIN	p 43

ÉDITORIAL

La vocation de Strasbourg, capitale européenne et siège de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'incite naturellement à la défense de la dignité des personnes et au respect des droits humains, dont fait pleinement partie l'égalité de genre. C'est pourquoi cette dernière compte parmi nos priorités politiques.

Alors que nous venons de célébrer le 30^{ème} anniversaire de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies) et que les évolutions en matière législative et juridique sont réelles, les faits sont malheureusement encore têtus : partout dans le monde, des femmes sont battues, lapidées, violées, privées d'éducation, au seul motif qu'elles sont femmes. En France, tous les deux jours et demi, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou compagnon, des filles sont excisées, d'autres sont mariées de force, d'autres obligées de se prostituer... A travail égal, les femmes gagnent en moyenne 20 % de moins que les hommes ...

Pour mieux comprendre les mécanismes qui président à ces violences, la Ville de Strasbourg souhaite contribuer à la réflexion sur les rapports sociaux qui régissent les relations femmes-hommes. Tel était l'objet du colloque du 21 octobre 2010 « *Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner* ».

Le présent guide réunit ces premiers éléments de réflexion et vise en outre à améliorer la connaissance des cadres légaux et réglementaires. Il se veut outil pour accompagner les professionnels et les bénévoles qui agissent au quotidien.

Conçu en partenariat avec les acteurs associatifs locaux, il a pour objet de donner des clés de compréhension sur les différentes formes de violences, mais aussi des informations pratiques sur les acteurs locaux et leur implication dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes.

Le passage de l'égalité formelle à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes constitue l'un des enjeux majeurs de toute démocratie. Par son action, la Ville de Strasbourg s'y engage.



MINE GŪNBAY

Conseillère municipale déléguée
aux droits des femmes
et à l'égalité de genres



ROLAND RIES
Sénateur-Maire

U UN PEU D'HISTOIRE



Par M^{me} Marie France CASALIS*

Dans toutes les civilisations, à toutes les époques, les violences masculines envers les femmes se sont perpétuées jusqu'aux temps contemporains. La prise de conscience de ces crimes contre la partie féminine de l'humanité a suscité, au-delà de la compassion, l'élaboration de politiques de promotion des droits pour les femmes et de répression et prévention des violences à leur encontre. Dresser un catalogue exhaustif des moyens multiples conçus et mis en œuvre à travers le monde pour contrôler et soumettre les femmes est utopique, tant l'inventivité de nos sociétés a été productive pour diriger, transformer, s'approprier, posséder le corps, le sexe, l'esprit des femmes.

Dans un passé pas si lointain, on a privé les femmes de liberté

Leurs pères seront leurs premiers geôliers avant leurs maris. Elles sont enfermées dans la maison familiale puis conjugale, enfermées dans des couvents, des châteaux, des harems. Lois, codes, statuts, ont voulu faire d'elles, longtemps, des personnes mineures sous la tutelle d'un père, d'un mari ou d'un frère. C'est encore le cas dans certaines contrées.

On les a privées de l'accès au savoir

Privées de scolarisation, vouées aux tâches domestiques, ménagères et maternelles sous bien des latitudes, elles doivent encore se battre pour avoir accès à l'instruction. En Europe et en France, durant trois siècles, des femmes, pour avoir acquis quelques connaissances et avoir dispensé des soins, sont désignées comme sorcières et brûlées vives.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

On contrôle leur corps, on s'approprié leur sexe

On les prive de nourriture ici, quand on les gave de force là. Les veuves immolées par le feu à la mort de leur époux, selon la coutume du sati en Inde, sont, ailleurs, mariées à leur beau frère à la mort de leur époux en vertu du lévirat. Mariées contre leur gré, échangées et vendues, elles sont les premières victimes des viols, agressions et harcèlements sexuels, et victimes de l'exploitation par la prostitution et la pornographie.

Modifier, modeler, transformer le corps des femmes a donné lieu à de nombreuses pratiques : corsets pour la taille, pieds bandés, plateaux pour les lèvres, anneaux pour le cou, scarifications, mutilations sexuelles.

On cherche à contrôler leur sexualité

De multiples façons on a cherché à réprimer et contrôler la sexualité des femmes car s'assurer de leur paternité a été pour les hommes une préoccupation majeure. Pour que la chasteté garantisse cette paternité, la répression du comportement sexuel des femmes a pris des formes culturelles diverses : éducation, ceinture de chasteté, contrôle de la virginité, mutilations sexuelles, enfermement, condamnation aggravée de l'adultère féminin...

Ce panorama conduit à remarquer quelques unes des spécificités des violences infligées aux femmes par les hommes. Deux grandes préoccupations semblent orienter ces diverses manifestations de la violence masculine envers les femmes : les garder « dedans » et contrôler leur sexualité pour se prémunir d'un avatar dans la lignée !

Les violences contre les femmes sont l'instrument de la domination sexiste. Présentes dans toutes les sociétés, à toutes les époques, sous de multiples formes, ces violences ont suscité réactions, révoltes, luttes.

La première maison des femmes dont nous ayons connaissance fut fondée par l'impératrice Théodora aux alentours de 530 après Jésus Christ au temps de l'empire de Byzance.

Théodora ouvrit un palais conçu pour recevoir 500 femmes victimes de violences. Installé dans les faubourgs d'Antioche, ce palais connu pour être toujours plein, n'est qu'une des nombreuses initiatives de l'impératrice dans sa politique d'action contre les violences faites aux femmes.

Une série de mesures du Code Justinien s'inscrit dans cette politique : mesures relatives au mariage, au veuvage, à la solitude, à la pauvreté, à toutes les formes de dépendance des femmes devant les hommes. Dépendances aussi diverses que celles nées de la pauvreté, du rang, de la corruption. Les mesures impériales visent à protéger et aider les femmes. Le ferme propos et la mise en œuvre de mesures en faveur des femmes tout au long du règne de Théodora est confirmé par tous les textes.

DES NOTIONS HISTORIQUES

Le concept de violences envers les femmes est contemporain et l'Histoire avec un grand H montre que la condamnation et la répression des violences contre les femmes sont des faits très récents dans l'évolution des sociétés humaines.

La place des femmes dans notre société a connu une évolution qui leur fut très défavorable après le temps où, selon certains auteurs, les femmes gauloises étaient bien perçues dans une société où on a besoin d'elles, car elles sont de bonnes guerrières.

Une école (ENGELS) relie l'infériorisation des femmes à l'origine de la famille sédentaire propriétaire, où règne un maître, dont le pater familias romain est l'exemple type, marquera de sa domination plusieurs siècles. Ce chef de famille a droit de vie et de mort sur ceux qui habitent sa maison : le nouveau-né lui est présenté à la naissance et il le reconnaît, ou le rejette. Ce nourrisson sera alors exposé, abandonné d'où les nombreuses histoires antiques d'enfants dans des paniers confiés au fleuve. Que peut ressentir cette femme, cette mère, cette jeune accouchée à laquelle on arrache l'enfant ?

Au Moyen-âge, battre "sa" femme était encouragé par la religion dans tous les pays européens. La sacralisation religieuse du mariage et l'impossibilité de le rompre sont instaurées par l'Eglise. On n'a pas le droit de divorcer, mais le meurtre de l'épouse pour stérilité ou adultère n'est pas réprimé. Par contre, les femmes qui s'opposent à ces violences, qui sont activement solidaires des victimes ou tentent de poursuivre les agresseurs sont traitées de sorcières et comme telles brûlées sur le bûcher. Sorcières aussi celles qui s'adonnent à des activités non féminines : mathématiques, astronomie, etc...

La domination éthique de l'Eglise nourrit le dénigrement des femmes et développe une misogynie radicale. Ainsi Pierre DAMIEN (docteur de l'Eglise, conseiller du Pape Grégoire VII, canonisé) rappelle : « *Quand tu prends une femme dans tes bras, considère la vermine qu'elle sera un jour...* ».

Le XIII^{ème} siècle, vu de loin, avec ses Cours d'Amour pourrait sembler moins misogyne, mais ce qui se lit dans les romans est contredit par d'autres auteurs. En voici un dont le nom s'est perdu, qui qualifie ainsi les femmes : « *Vous êtes, serez, fûtes, de fait, de volonté : des putes* ».

La Renaissance ne comporte guère d'évolution. La relation conjugale est empreinte d'une telle brutalité que Pierre de BOURDEILLE, dit Brantôme, évoque les stratagèmes possibles pour tenter d'éviter ces violences à haute dangerosité. Ces stratagèmes sont particulièrement adaptés aux moyens des femmes qui sont essentiellement « *des menteuses dissimulées* ».

Pour ne pas l'oublier, signalons que la ceinture de chasteté existe encore au **XVI^{ème} siècle**... Quant au regard de la médecine sur le corps féminin, nous citerons le maître Ambroise PARE qui déclare : « *Ce que l'homme a au-dehors, la femme l'a au-dedans tant par la Providence que par imbécillité d'icelle qui n'a pu sortir ses parties. Les femmes sont ainsi fort difformes et honteuses d'être vues nues* ».

Le XVII^{ème} siècle verra s'exprimer une revendication des femmes dont MO-LIERE se fait l'écho dans « *les Précieuses ridicules* », « *les Femmes Savantes* », ou « *l'École des Femmes* ». Les femmes luttent contre les mariages forcés, contre l'illettrisme, contre la brutalité de l'amour.

Au XVIII^{ème} siècle, siècle des Lumières, les grands esprits se mobilisent contre l'esclavage, contre la torture. CONDORCET y joint la lutte pour les droits des femmes.

Julie De LESPINASSE et Sophie CONDORCET font beaucoup pour faire connaître une théorisation historique de l'oppression des femmes par les hommes. CONDORCET explique comment on a infériorisé les femmes en les exploitant, en leur interdisant l'accès à l'instruction et à la culture, en les privant de possibilités de développer leurs capacités dès lors que celles-ci n'entraient pas dans le cadre du service ménager.

Avec la Révolution s'expriment des femmes pionnières ardentes à défendre l'égalité des sexes.

En 1793, Olympe De GOUGES sera guillotinée : elle avait écrit la « **Déclaration des droits de la Femme** » et revendiquait pour elles l'accès aux responsabilités civiques et politiques. « *Puisque nous avons le droit de mourir sur l'échafaud qu'on nous reconnaisse le droit de voter les lois* ».

Louise MICHEL, « **le jupon rouge** », institutrice qui se bat pour une société plus égalitaire est déportée en Nouvelle-Calédonie où elle organisera pour les Canaques l'enseignement de la lecture et de l'écriture. Aucun autre relégué ne s'était jamais préoccupé du sort des autochtones...

Plus tard, le Code Napoléon placera la femme dans une situation telle qu'aucun recours contre la violence maritale ne lui sera possible. C'est seulement **en 1938** qu'est supprimée l'incapacité civile de la femme et que disparaît du Code le « *devoir d'obéissance à son mari* » article 213.

Plus proche de nous, mais quarante ans après l'obtention pour les femmes du droit de vote, c'est, bien tardivement, **en 1985**, que la Loi instaure enfin l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, dans la gestion des biens et la responsabilité des enfants mineurs.

À toutes ces inégalités sexistes s'ajoutait un scandale : « *l'article rouge* » du Code Pénal (article 324) qui excusait le meurtre commis par un conjoint sur son épouse (ou sur son « *complice* ») surprise en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal. Auteur d'un crime « *passionnel* » ce meurtrier, plus malheureux que coupable « *ne doit être puni que d'un léger châtiment* ». Cet article ne fut abrogé qu'en 1975. Passionnel ? Non : « *possessionnel* » selon l'expression de Michèle VIANES de l'association Regards de Femmes.

Il fut un temps, où l'homme père, frère, époux bénéficiait de droits alors que la fillette, la sœur, l'épouse n'avait que des devoirs.

I LE CONTEXTE INTERNATIONAL



« La violation des droits de l'homme la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes. Elle ne connaît pas de clivages géographiques, culturels ou sociaux. Tant que des actes violents continueront d'être perpétrés, nous ne pourrions prétendre à des progrès pour atteindre l'égalité, le développement et la paix »

Déclaration de Kofi ANNAN alors Secrétaire général des Nations Unies / 2000

Par M^{me} Françoise GASPARD*

En France, la mise en exergue de la phrase : « *les hommes font les lois, les femmes font les mœurs* » a tout son sens dans l'Histoire.

Quelques dates clés

1789 Déclaration des Droits de l'Homme (et non de la femme) : première violence de la société envers les femmes par leur éviction de la civilité.

1791 Olympe De GOUGE rédige sa « **Déclaration de la femme et de la citoyenne** » (qui lui vaudra la guillotine). Mais elle ne sera entendue qu'en 1945, date de l'acquisition du droit de vote par les femmes qui deviennent ainsi citoyennes.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

Sur le plan international, des rencontres internationales s'organisent pour constituer des organisations transnationales afin de conquérir des droits civils et des droits sociaux.

Le **XVII^{ème} siècle** voit les femmes traverser l'Atlantique et se réunir.

1888 Réunion du 1^{er} congrès international de femmes à Paris.

La guerre de 1914 interrompt cette effervescence qui reprendra au lendemain de la fin de la guerre.

En **1919**, si la conférence de Versailles ne réunit que des hommes, un congrès exclusivement féminin organisé en parallèle demande l'inscription de la question des femmes dans les questions à traiter par la Société des Nations : elles obtiennent par l'article 7 de la Société des Nations que tous les postes peuvent être détenus par des femmes.

À cette époque, le mouvement de lutte des femmes connaît deux grands courants :

- celui des maternalistes qui demandent des lois de protection pour les femmes,
- celui des égalitaires qui demandent l'égalité réelle des droits entre les femmes et les hommes.

1945 La Charte des Nations Unies proclame « *les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes* ».

Lors de la conférence qui donnera naissance à l'ONU (Organisation des Nations Unies), il est convenu une égalité sans distinction entre les femmes et des hommes.

Est créée la commission de la condition de la femme (traduction retenue pour le titre de la « *commission du statut des femmes* » appellation américaine), composée de 45 déléguées des Etats élues par l'Assemblée Générale des Nations Unies. La France est représentée après Mme Marie Hélène LE-FAUCHEUX (militante à l'université), Jeanne CHATON (féministe) et Marcelle DEVAUD par Mme Françoise GASPARD depuis 1998.

Cette commission rédigera trois traités particulièrement importants :

- **1952** sur les droits politiques,
- **1957** sur les droits de nationalité,
- **1963** sur les droits civils.

1974 Lors de la conférence sur les Droits de l'Homme à Mexico, il est décidé de demander à chaque Etat présent la rédaction d'un rapport sur l'état des droits des femmes dans son pays.

1979 Adoption de la « **Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes** » (CEDAW) par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Il s'agit d'un traité international ratifié par 188 pays (en 2010) dont l'objectif est d'obliger chacun des Etats membres à donner lecture de la situation des femmes au regard de tous les droits civils et sociaux du pays. Puis de conforter et suivre l'évolution de la situation du pays par des rapports d'étape tous les quatre ans.

Ainsi est créé un véritable observatoire de la situation des femmes, via la loupe de 23 experts élus par les Etats ayant ratifiés la convention CEDAW.

Si cette convention est importante, elle ne cite à aucun moment le terme de « violences ». Une recommandation générale rédigée par le comité des experts permet néanmoins d'expliquer aux États la convention et demande l'inclusion d'informations sur les violences.

1993 Adoption de la « **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes** », par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

1995 4^{ème} Conférence mondiale des femmes à Pékin : appel international lancé pour la prise en compte dans un programme d'actions des violences à l'égard des femmes tant par les gouvernements, la communauté internationale et la société civile.

L **LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LÉGAL FRANÇAIS**



L'ARSENAL JURIDIQUE DE PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Par M^{me} Anna MATTEOLI

Le législateur français prend en compte les violences faites aux femmes de différentes manières. Il construit, en effet, son arsenal juridique sous deux volets: l'aspect civil et l'aspect pénal. Il prend également en compte des questions telles la situation des étrangers victimes de violences.

1. L'aspect civil

Quelques exemples :

- l'existence de dispositions symboliques:
 - « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours assistance* » (Article 212 du Code civil)
 - « *L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus* » (Article 144 du Code civil)
- une disposition opérationnelle par la mise en place de l'ordonnance de protection par la loi du 9 juillet 2010.
Cette loi va permettre au Juge aux affaires familiales de délivrer en urgence une rdonnance de protection lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants.

Le Juge aux affaires familiales pourra notamment :

« Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit » ;

« Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences » ;

« Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement » ;

« Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ».

Cette ordonnance de protection pourra également être délivrée, par le Juge, à la personne majeure menacée de mariage forcé.

La violation des ordonnances de protection sera pénalement sanctionnée (deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

2. L'aspect pénal

Quelques exemples :

Les violences commises par un conjoint, un concubin, un partenaire de PACS ou un ancien conjoint sont toujours un délit :

- Si l'incapacité totale de travail (ITT) est supérieure à 8 jours: 5 ans d'emprisonnement et **75 000 euros** d'amende.
- Si l'incapacité totale de travail (ITT) est inférieure à 8 jours: 3 ans d'emprisonnement et **45 000 euros** d'amende.

Le viol est un crime qui peut être puni selon les circonstances de 15 ans de réclusion criminelle, jusqu'à la perpétuité. Le viol entre époux est puni de 20 ans de réclusion criminelle et est considéré comme une circonstance aggravante.

Les autres infractions sexuelles sont des délits qui peuvent être punis, selon leur gravité, d'une année d'emprisonnement à 10 ans de prison.

Un délit de harcèlement psychologique au sein du couple a été créé par la loi du 9 juillet 2010: « *Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours* ».

Les mutilations génitales féminines sont réprimées en tant que violences et sont punies d'une peine pouvant aller jusqu'à **15 ans de prison**. La loi française s'applique également lorsque la mutilation est commise à l'étranger.

3. Les violences et le droit des étrangers

Si une personne étrangère est victime de violences, cela peut être pris en compte pour la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour lorsque le titre lié à un mariage ou un regroupement familial.

LA LOI DU 9 JUILLET 2010

Par M. Patrick POIRRET*

La violence faite aux femmes est une délinquance particulière : il n'est pas pire que cette violence du premier cercle, de l'intimité de la vie des familles, du poids du silence, du poids de la révélation.

Pour faire émerger cette révélation, la femme a besoin d'un soutien (auprès des associations qui ont pour vocation de soutenir et de mettre les victimes à l'abri) et de réponses pénales de qualité (par les actions de l'Etat dont la mission est la répression de la violence).

Les premières évaluations de l'expérience pilote de mise à disposition d'un téléphone portable dès novembre 2009 en Seine St Denis, ainsi qu'un regard sur l'évaluation du dispositif espagnol (entre autres) ont permis d'alimenter la réflexion et la rédaction du texte de la loi du **9 juillet 2010**.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

Les avancées législatives de la loi du 9 juillet 2010

- les violences psychologiques sont expressément réprimées ;
- est créé un délit de harcèlement au sein du couple ;
- est retenue la possible répression des violences habituelles au sein du couple ;
- sont corrigées des lois antérieures qui ne permettaient pas de punir un conjoint ancien ;
- est créée la notion de « *circonstance aggravante* » pour les mariages forcés : dans sa version actuelle, la loi permet la prise en compte de la situation de mariage forcé lorsque le mariage est précédé d'un autre délit (cf violence par contrainte) ou aggrave la répression lorsqu'une violence a été commise en vue du mariage. Il n'y a pas d'appréhension juridique de ce qui entoure la préparation du mariage forcé ;

Remarque :

La demande initiale de qualification du mariage forcé en délit (au lieu de circonstance aggravante) n'a pas été retenue : cette proposition aurait permis notamment une intervention en amont avec une prise en compte de la tentative de délit et intervention auprès des complices ; une intervention avant le mariage serait plus simple car la révélation permettait d'envisager d'entendre les auteurs de la contrainte sur plainte de la victime ;

- est créée une infraction qui permet la sanction des violations d'interdiction particulière (violation des contrôles judiciaires en cas d'approche de la victime malgré une décision de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve) : une mesure de rétention de 24h est possible ; l'objectif est d'intervenir au plus proche pour enlever l'auteur de la future victime de son périmètre proche ;
- est réputé acquis le refus de médiation pénale lorsqu'une demande de protection est faite par la femme victime ; pour mémoire, il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux personnes impliquées (victime et auteur) pour la mise en place d'une médiation) ;
- sont harmonisées les peines en matière de harcèlement sexuel et harcèlement moral. Peuvent être notifiés des délits de dénonciation calomnieuse (affaires peu courantes) ;
- est créée une procédure de prise en compte de l'urgence d'une situation : l'ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection

Elle est l'objet d'une procédure qui rend possible la mise sous protection de la femme victime de violences **plausibles** (la charge de la preuve n'est plus nécessaire) afin que soient prises des mesures relatives à :

- l'attribution de la jouissance du logement à la victime avec éloignement de l'auteur du domicile,
- l'autorité parentale et la contribution de l'auteur des violences,
- l'interdiction faite à l'auteur de rencontrer la victime,
- l'interdiction faite à l'auteur de détenir une arme,
- l'autorisation faite à la victime de dissimuler son lieu de résidence avec une possibilité d'élection de son domicile auprès de son avocat ou du Procureur de la République.

Cette mesure est sollicitée par la femme elle-même (ou son avocat) par requête ou lettre adressée directement au Juge aux affaires familiales qui assure des permanences hebdomadaires au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg (mercredi après midi en novembre 2010).

La saisie du Juge doit indiquer de manière expresse la demande de mise sous protection en raison des violences subies. Peuvent y être joints d'éventuels éléments supplémentaires : attestation ou main courante. La convocation de l'auteur sera possible par voie administrative (sous réserve de connaître le lieu de convocation possible).

Le Procureur de la République devient l'une des parties convoquées devant le Juge aux affaires familiales quand il n'est pas lui-même auteur de la requête en protection de la victime. Pour Strasbourg, un Vice-Procureur sera présent à chaque audition et communiquera l'ensemble des éléments pénaux dont il dispose.

Les dispositifs de protection

La loi du 9 juillet 2010 institue des dispositifs d'alerte des autorités publiques par la mise en place de deux dispositifs de protection :

- le bracelet électronique pour l'auteur afin d'avertir la victime d'une proximité géographique avec celui-ci,
- la télé-protection de la victime.

À Strasbourg, le dispositif de télé protection se concrétise par la mise à disposition de téléphones portables remis aux femmes victimes de violence, en situation de grand danger face à des auteurs dont l'interdiction de rencontre est déjà formalisée par la police et la justice.

Mais quel que soit le dispositif légal mis en place et malgré les avancées actuelles, les difficultés subsistent. Ces difficultés concernent l'émergence de la révélation par la victime des violences qu'elle subit ou a subi.

D DES NOTIONS CLÉS



COMPRENDRE

LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES

Par M^{me} Marie France CASALIS*

Selon un groupe d'experts auprès de l'ONU : « La violence à l'égard des femmes est l'une des violations des droits de la personne les plus communément répandues et cependant les moins reconnues. Les manifestations de la violence changent tout simplement de forme selon le contexte social, économique et historique. »

Dans sa « Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes » adoptée par son Assemblée Générale en novembre 1993, l'Organisation des Nations-Unies définit ainsi ces violences :

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Pour parler des violences envers les femmes, il est fréquent d'utiliser le terme de **continuum** qui s'applique à un ensemble d'éléments tels que l'on puisse passer de l'un à l'autre de façon continue.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

Le continuum de violences exercé à l'encontre des femmes comprend :

- les harcèlements, atteintes, agressions sexuelles et viols,
- l'inceste : harcèlement, atteintes, agressions sexuelles et viols, par ascendant ou personne ayant autorité,
- les violences dans la relation de couple,
- les violences exercées à l'encontre de leur mère par leurs enfants adolescents et adultes,
- les mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, vente des femmes, dot,
- les violences liées aux intégrismes religieux,
- le proxénétisme et prostitution, exploitation sexuelle des enfants,
- la pornographie.

Blessant directement celles qui en sont victimes, la violence masculine contre les femmes affecte et concerne l'ensemble des femmes. À tout âge, sa menace et ses effets pèsent sur la population féminine. Elle prive nombre de femmes de leur liberté d'aller et venir, de leur sentiment de sécurité, de leur confiance en elles, de leur capacité à nouer des relations, de leur goût de vivre.

Ces violences présentent des caractéristiques particulières :

1^{ère} caractéristique : elles revêtent des formes multiples et sont infligées aux femmes dès leur plus jeune âge.

2^{ème} caractéristique : les violences à l'égard des femmes sont très fréquentes.

La réalisation d'une Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF*) permet aujourd'hui de disposer de repères statistiques fiables sur les Violences faites aux femmes dans l'espace public, dans la famille et sur le lieu du travail pour ce qui est des femmes âgées de 20 à 59 ans.

3^{ème} caractéristique : ces violences sont majoritairement le fait d'agresseurs masculins :

- 99 % en matière d'agressions sexuelles,
- 93 % des auteurs de tentatives de meurtre,
- plus de 80 % pour les violences sur le lieu du travail.

4^{ème} caractéristique : ces agresseurs sont en grande majorité connus de leur victime, père, conjoint, membres de la famille, proches, familiers des victimes, collègues de travail.

5^{ème} caractéristique : le plus souvent, les femmes victimes de violences masculines gardent le silence.

Le secret est d'autant mieux gardé qu'il s'agit de violences subies dans l'intimité. De nombreuses femmes ont parlé pour la première fois, lors de l'enquête ENVEFF*, des violences qu'elles avaient subies.

En matière de violences, silence et secret bénéficient aux agresseurs en assurant leur impunité.

*Jaspard M., Brown E., Condon S., Fougeyrollas-Schwebel D., Houel A., Lhomond B., Maillochon F., Saurel-Cubizolles M.-J., Schiltz M.-A. (2003). Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale. La Documentation française

Des chiffres

Le rapport ENVEFF* établit que 0,3 % des femmes enquêtées avaient subi un viol durant l'année 1999. En appliquant ce pourcentage au nombre de femmes de 20-59 ans, cela veut dire qu'en France, environ 48 000 femmes auraient été victimes de viols durant l'année 1999.

Cependant, pour cette même année 1999, seulement **3 490 plaintes** pour viol ont été déposées par des victimes majeures (femmes et hommes) selon les chiffres nationaux de la Direction centrale de la police judiciaire.

48 000 - 3490 = le nombre de victimes de viol qui n'ont pas été certaines que leur parole serait reçue, qui n'ont pas été certaines qu'elles n'étaient en rien responsables de ce qu'elles avaient subi, que l'auteur seul était responsable et coupable d'un acte criminel passible d'une lourde sanction. Elles n'ont pas su que nous pouvions les aider. Qu'elles avaient des droits. Que nous pouvions les aider à les faire valoir. Qu'elles n'étaient pas seules et que nous étions avec elles contre la violence sexuelle.

48 000 - 3 490 = 44 510. Quarante quatre mille cinq cent dix femmes qui ont eu besoin de nous et ne nous ont pas trouvées.

En effet, les violences envers les femmes donnent rarement lieu à une démarche auprès de la police

- 11 % des femmes victimes d'agressions sexuelles s'adressent à la police
- 26 % des femmes victimes d'agressions physiques.

On observe, de plus, un fort décalage selon la sphère de vie concernée :

- 43 % font une démarche à la police pour des violences subies dans l'espace public
- 13 % pour des violences subies dans la relation de couple

Ce décalage est encore plus marqué pour ce qui est du dépôt de plainte :

- 35 % pour violences dans l'espace public
- 8 % pour violences subies dans la relation de couple.

Ces violences constituent des infractions graves : délits ou crimes. Elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne : droit à l'intégrité, à la sécurité, à la liberté, à la liberté d'être soi-même, à la liberté de penser, d'aller et venir, de travailler, de décider d'avoir ou non des enfants....

Sous de multiples formes, tous les jours, chaque nuit, à l'encontre de millions de femmes, ici, parmi nous, à côté de nous, les violences masculines envers les femmes sont des violations des droits fondamentaux démocratiques.

*Jaspard M., Brown E., Condon S., Fougeyrollas-Schwebel D., Houel A., Lhomond B., Maillochon F., Saurel-Cubizolles M.-J., Schiltz M.-A. (2003). Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale, La Documentation française

Les violences exercées sur les femmes sont multiformes. L'importance de mettre en relief le « continuum des violences », résultat d'une relation inégalitaire et de la domination masculine, est primordiale pour comprendre les mécanismes qui y président. Les violences envers les femmes résultent d'un système patriarcal, historique et structuré, de domination des femmes par les hommes.

Les violences exercées relèvent à la fois de rapports sociaux de domination et d'une stratégie visant à l'appropriation de la vie et du corps des femmes.

LA MORTALITÉ LIÉE AUX VIOLENCES CONJUGALES ET LEURS COÛTS ÉCONOMIQUES

Par M^{me} Maïté ALBAGLI*

L'étude menée en Europe en 2006** a eu pour objet d'évaluer le coût économique des violences conjugales en évaluant les coûts directs (médicaux et non médicaux), les conséquences sociales directes (logement, arrêt de travail, ...) et indirectes (perte de production, absentéisme, incarcération ...), ainsi que le coût des viols.

Ainsi en France, selon les dernières estimations, les violences intrafamiliales coûtent a minima 6 849 000 €/par jour, en termes de santé, de mobilisation de la police, de la justice, de logement, de prestations sociales, d'intervention sociale, de perte de productivité et enfin et surtout en termes de coûts humains, soit 2,5 milliards d'euros par an...

En France, le chiffre officiel est de 157 femmes décédées en 2008 sous les coups de leur conjoint ou ex conjoint. En 2008, 27 hommes ont aussi été tués par leur conjointe. Sur ces 27 femmes qui ont tuées leur conjoint, 11 d'entre elles subissaient régulièrement des violences conjugales. Cependant, une estimation plus réaliste porterait à 460 le nombre des décès, en comptabilisant les suicides et morts collatéraux, suite à des violences.

On évalue à 3 500 le nombre de personnes ainsi décédées en Europe.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

**Daphné 2006 « Estimation du coût des violences conjugales en Europe » - IPV EU_Cost - Psytel - juin 2009

PARMI LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les mutilations sexuelles féminines

Définition : « Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales » (Organisation Mondiale de la Santé, février 2010).

Cette pratique est due à un consensus social prédominant de domination masculine et de contrôle sur la sexualité de la femme et est motivée par :

- des raisons culturelles : rite d'initiation (préparation de la fillette à la condition de femme, au rôle de future épouse...),
- des raisons sexuelles : réduire le désir féminin en réduisant la sensibilité clitoridienne, garantir la virginité avant le mariage, accroître le désir masculin,
- des raisons esthétiques et hygiéniques : purification de la femme en supprimant les organes féminins.

Elles consistent en une mutilation des organes féminins par :

- **l'excision** : ablation ou incision du capuchon du clitoris, ablation des petites lèvres,
- **l'infibulation** : excision doublée de l'ablation des grandes lèvres, et de la suture des deux moignons,
- **l'introcision** : élargissement de l'orifice vaginal en le déchirant vers le bas (au niveau du périnée) à l'aide d'un instrument tranchant.

D'autres types de mutilations sont pratiqués (perforation du clitoris, scarification du vagin, ...).

Que dit la loi ?

Les mutilations génitales féminines / l'excision constituent une violation fondamentale des droits des filles et des femmes tels qu'ils sont énoncés dans de nombreuses conventions internationales, et notamment dans la « **Convention relative aux droits de l'enfant** » et dans la « **Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes** ».

Les associations locales qui peuvent prioritairement vous aider :

- GALCE, Service de Gynécologie Hôpital de Hautepierre **03.88.12.74.73**
- Le Planning familial, 13 rue du 22 Novembre **03.88.32.28.28**
- Sos Femmes Solidarité, 2 rue Sellenick **03.88.24.06.06**

Les agressions sexuelles

Définition : « Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise sur une personne par le recours à la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. » (in « La documentation française »).

Les agressions sexuelles sont des actes que l'agresseur fait subir ou fait faire par la contrainte à sa victime :

- attouchements,
- masturbation,
- prises de photos ou visionnages pornographiques sous la contrainte,
- exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public,
- harcèlement, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par une fonction,
- tentatives de viol (sans pénétration),
- viol, soit toute menace ou pénétration sexuelle : vaginale, anale (sodomie), orale (fellation) ou pénétration par les doigts ou des objets.

Que dit la loi ?

Le viol est un crime, les autres agressions sexuelles et les agressions sexuelles sur des mineurs sont des délits

Les associations locales qui peuvent prioritairement vous aider :

- Le Planning familial, 13 rue du 22 Novembre **03.88.32.28.28**
- Le Mouvement du Nid, 1 quai St Jean **03.88.32.77.67**
- CIDFF, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, 22 rue du 22 Novembre **03.88.32.03.22**
- SOS Femmes solidarité, 2 rue Sellenick **03.88.24.06.06**

Les mariages forcés

Définition : « *Le mariage forcé est l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.* » (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 2005).

Le mariage forcé est une violence intrafamiliale car organisé par la famille qui ne se soucie pas du consentement de son enfant.

Il est important de se rappeler qu'il s'agit d'une pratique répandue dans bon nombre de cultures et de religions. Dans de nombreux cas, ce sont les parents qui forcent les jeunes à se marier parce qu'ils voient ce mariage une protection pour leur enfant dont les intérêts ou les comportements sexuels non désirés sont ainsi contrôlés, les relations « inappropriées » empêchées, les idéaux religieux ou culturels défendus, les liens familiaux renforcés ou les engagements familiaux de longue date honorés.

Les jeunes filles qui tentent d'y échapper sont confrontées dans la majorité des cas à une rupture familiale avec tous les dangers, les déséquilibres et difficultés psychologiques que cela peut engendrer. S'il est consommé, le mariage forcé donne lieu à des relations sexuelles non librement consenties : c'est donc un viol.

Que dit la loi ?

« *Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi* ». En outre, en 1995, le Programme d'action de Pékin invite instamment les gouvernements à « *promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ». L'accent est mis sur le libre et plein consentement des parties.

Les associations locales qui peuvent prioritairement vous aider :

- Le Planning familial, 13 rue du 22 novembre **03.88.32.28.28**
- SOS Femmes solidarité, 2 rue Sellenick **03.88.24.06.06**
- ASTU, 13 a rue du Hohwald **03.88.32.98.32**
- La CIMADE, 1 quai St Nicolas **03.88.36.94.56**
- CIDFF, 24 rue du 22 Novembre **03.88.32.03.22**

La prostitution et la traite des êtres humains

Définition : Sont définies « la traite des femmes et la prostitution forcée comme tout transfert légal ou illégal de femmes et/ou le commerce de celles-ci, avec ou sans leur consentement initial, en vue d'un profit économique, dans l'intention de les contraindre ensuite à la prostitution, au mariage ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle forcée. Le recours à la force, qui peut être physique, sexuelle et/ou psychologique, comprend l'intimidation, le viol, l'abus d'autorité ou la mise en situation de dépendance ». (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 23 avril 1997).

Que dit la loi ?

En France, la prostitution n'est pas interdite sauf lorsqu'elle porte atteinte à l'ordre public. Mais les dispositions sur le racolage l'interdisent de facto, au moins dans ses manifestations visibles, c'est-à-dire sur les trottoirs.

- **2 décembre 1949 :** adoption par les Nations Unies de la Convention internationale « **Pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la prostitution d'autrui** » qui stipule dans son préambule : « *La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien être de l'individu, de la famille et de la communauté* »,
- **1960 :** ratification par la France de la convention du 2.12.1949 qui classe notre pays parmi les « abolitionnistes » : abolition de la réglementation (fichier sanitaire et fichier de police), lutte contre le proxénétisme, favoriser l'insertion des personnes et développer la prévention.

Les associations locales qui peuvent prioritairement vous aider :

- Mouvement du Nid, 1 quai St Jean

03.88.32.77.67

LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Définition : les violences intrafamiliales sont définies par des actes violents (actes posés ou menaces d'actes) commis au sein de la famille, d'une relation conjugale ou maritale en cours ou dissoute. Elles regroupent les violences au sein du couple (au sens large) et celles exercées à l'encontre des mineurs et des ascendants au sein de la cellule familiale. Elles sont caractérisées par le maintien de la domination par l'agresseur sur sa victime, notamment par la répétition et l'accélération des actes violents.

Elles ont des caractéristiques spécifiques liées au caractère de l'acte avec une volonté toujours présente d'atteinte à l'intégrité de l'autre, avec l'existence d'un lien émotionnel entre l'auteur et sa victime, avec la mise en jeu de l'une et/ou l'autre des formes de violence (sexuelle, physique, psychologique, économique et verbale).

Que dit la loi ?

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants marque une nouvelle étape dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Les associations locales qui peuvent prioritairement vous aider :

- SOS femmes solidarité, 2 rue Sellenick **03.88.24.06.06**
- Centre Flora Tristan, 2 rue de Phalsbourg **03.88.35.25.69**

- Associations d'aide aux victimes d'infraction :
 - SOS aide aux habitants, 36 Allée Reuss **03.88.79.79.30**
 - Viaduc 67, 2 rue d'Alembert **03.88.28.57.62**
 - ACCORD, 11 rue Louis Apfel **03.88.24.90.80**

- Regain, 13 rue de Rhinau **03.88.75.01.96**
- Home protestant/Femmes de paroles, 7 rue de l'ail **03.88.32.29.45**
- Le Planning familial, 13 rue du 22 novembre **03.88.32.28.28**
- ASTU, 13 a rue du Hohwald **03.88.32.98.32**
- AVIP **06.85.58.64.32**

PRÉVENIR / REPÉRER

Par M^{me} Marie France CASALIS*

Quelle que soit la forme de violence exercée et le statut de l'agresseur (proche, inconnu), on retrouve des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'auteur de violence à l'encontre d'une femme.

Dans un premier temps, il choisit, sélectionne celle qui deviendra sa victime, ensuite il organise l'agression, ou les agressions, en fonction de **5 priorités principales** :

1. ISOLER LA VICTIME

Sur le plan géographique, social, affectif, familial, professionnel...

2. LA DÉVALORISER, LA TRAITER COMME UN OBJET

Humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir, avec la double conséquence :

- qu'elle ne répliquera plus,
- qu'elle perdra l'estime d'elle-même.

3. INVERSER LA CULPABILITÉ

- Transférer la responsabilité de la violence à la victime,
- ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à la violence :
« elle a provoqué », « elle souhaitait que je fasse ça », « elle m'a énervé ».

4. INSTAURER UN CLIMAT DE PEUR ET D'INSÉCURITÉ

- Se présenter comme tout puissant,
- user de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre,
- exercer des représailles sur les proches.

5. AGIR EN METTANT EN PLACE LES MOYENS D'ASSURER SON IMPUNITÉ

- Recruter des alliés,
- organiser une coalition contre les faibles,
- prévoir d'impliquer la victime potentielle dans le déroulement des faits, lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, lui fournir de l'aide...

Chacun d'entre nous peut discerner ces manipulations et ce faisant favoriser chez la personne violentée la prise de conscience de l'emprise dont elle est prisonnière et que nous l'aiderons à briser.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

ACCOMPAGNER

Par M^{me} Marie France CASALIS*

Finalement, ce qui va guider notre intervention pour venir en aide aux victimes, c'est tout simplement faire l'inverse de ce qu'a cherché à accomplir l'agresseur.

1. IL VEUT L'ISOLER

Je me rapproche, je manifeste mon intérêt pour elle, je cherche le contact, je ne laisse pas le silence entre nous, je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir...

2. IL L'HUMILIE, LA TRAITE COMME UN OBJET

Je la valorise, je mets en exergue chacune de ses actions : elle est courageuse, elle cherche une solution, elle envisage des possibilités, Je salue ses capacités : avec les enfants, dans son emploi, vis-à-vis de sa famille, dans son parcours de démarches etc.... je l'invite à décider et je valide ses décisions.

3. IL LA REND RESPONSABLE DE LA SITUATION

Je m'appuie sur le droit, sur la loi pénale pour attribuer à l'auteur de violence la pleine et totale responsabilité de ses actes.

4. IL FAIT RÉGNER LA TERREUR

Je me préoccupe d'assurer sa sécurité, tout en lui démontrant la dangerosité de son agresseur. Je résiste moi-même à l'emprise de la peur et pour cela je fonde mon raisonnement et mes déclarations sur la Loi qui sanctionne et réprime de tels agissements.

5. IL CHERCHE À ASSURER SON IMPUNITÉ EN RECRUTANT DES ALLIÉS

Je suis sur mes gardes pour ne pas être, à mon corps défendant, recrutée parmi ses alliés. C'est peut-être là le plus difficile de notre mission, car l'ensemble de notre système culturel et social est du côté des agresseurs, du côté des forts, du côté des puissants.

Il faut résister à nos réflexes ancestraux : déni de la gravité des faits, recours au fatalisme, paresse à affronter les personnes dominatrices et choix des procédures relevant davantage de la médiation, de l'accommodement, de la réciprocité que de la claire condamnation des violences.

Quand il y a violence, ce n'est plus le temps de la négociation, mais le temps de la Loi qui donne à chacun sa place et son statut : il y a une victime, il y a un agresseur.

*Intervention lors du colloque « Les violences faites aux femmes : comprendre, prévenir, accompagner »

L'accueil et l'écoute des femmes victimes doivent être orientés pour soutenir leur déposition en justice en relatant les faits de façon circonstanciée et approfondie. La femme a besoin de tous nos encouragements pour y parvenir. Ces propositions d'intervention sont celles qui définissent l'**intervention féministe** que l'on pourrait définir comme un processus de prise de conscience des mécanismes d'oppression et comme une pédagogie de développement de l'estime de soi, de l'autonomie, de la reprise de pouvoir sur sa vie.

Les objectifs de cette intervention sont de :

- mettre fin à la violence,
- surmonter le traumatisme,
- restaurer la personne dans son intégrité psychique, ses capacités, son autonomie, son envie de vivre.

Quelques uns des grands principes de l'intervention féministe sont :

- libérer les femmes de leur rôle traditionnel (*Burth 1974*)
- apprendre et connaître ses droits, les faire valoir, s'affirmer, exprimer ses besoins,
- augmenter sa zone de pouvoir sur sa vie, son corps, son environnement (*Ball-Wyman 1977/78*),
- stimuler la solidarité entre les femmes (*Cardin 1974*),
- favoriser le partage du vécu des femmes (*Corbeil, Paquet Dehuy*),
- le favoriser pour qu'elles soient leurs propres ressources (*Cardin 1974*),
- consolider son estime de soi (*Cardin 1974*).

Maintenant, en tant que personne, en tant que femme, en tant qu'homme, il faut nous engager résolument quels que soient notre statut, notre âge, notre fonction.

Nous avons toujours tendance à penser que nous ne sommes pas suffisamment compétent-e-s pour, que ce serait mieux de s'adresser à un-e spécialiste, que nous n'avons pas l'expérience de l'aide aux victimes... mais les femmes violentées ont besoin de chacun-e de nous.

Si elles vous confient la violence qu'elles ont subie, elles ont besoin que vous leur disiez :

- « Je crois ce que vous me dites. »
- « L'auteur de ces violences n'avait pas le droit de vous les infliger, rien ne justifie de tels actes. »
- « Vous n'êtes en rien responsable de ses actes de violence que la loi interdit. »
- « Vous avez raison de faire valoir vos droits, je vais vous aider à trouver de l'aide. »

LA RESPONSABILITÉ DE CHACUN DEVANT LES VIOLENCES

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Article 223-6 du Code Pénal.

C'est donc un devoir civique de dénoncer les violences dont vous êtes témoin, d'autant que vous pouvez parfois être la seule personne qui puisse rompre ce cercle de violences, parfois mortel. La victime n'est pas toujours en état d'appeler à l'aide.

L LES PARTENAIRES LOCAUX



Les structures municipales

Les **centres médico sociaux** sont des lieux d'accompagnement des situations individuelles ou familiales. Installés dans chacun des quartiers de la Ville, ils regroupent des équipes pluridisciplinaires de professionnels qualifiés : assistant-e social-e, puéricultrices, infirmier-e, sage femme qui accueillent le public pour le conseiller, l'orienter, l'accompagner.

CONTACTS

Centre ville	1 Petite Rue de la Fonderie-Schoepflin	03.88.15.77.50
Quartier Gare	31-33 rue Kageneck	03.88.43.68.80
Cronenbourg	27, rue Herschel	03.88.10.40.40

Elsau, Koenigshoffen, Montagne Verte

	9, rue Léonard de Vinci	03.90.22.51.33
	12, rue d'Ostwald	03.88.28.08.66
	12 Rue de l'Engelbreit	03.88.26.70.00

Esplanade	16 a, rue Edel	03.88.45.50.90
HautePierre	Place Flaubert	03.88.13.74.75
Krutenau	15, rue de Genève	03.88.43.69.00
Meinau	49, rue de la Canardière	03.90.40.14.20

Neudorf, Musau, Port du Rhin

	Place du marché	03.88.41.45.10
	40, rue de Wattwiller	03.88.55.92.12
	22, route de l'Île des Épis	03.88.45.52.80

Neuhof	16 rue de l'Indre	03.90.40.44.00
	Antenne Polygone	03.90.41.24.75

Robertsau	1, rue du Parc	03.88.45.85.20
	28A Rue de l'Îll	03.88.45.47.80

Les services de police et de gendarmerie

Leur implication dans la prise en compte des situations de violences :

- la réception des appels d'urgence (n° 17) :

Elle est assurée soit par la Police nationale soit par la Gendarmerie selon la localisation de l'appelant, en vertu des zones géographiques de compétences de chacun des deux corps. Strasbourg est situé en zone Police.

- la réception du dépôt des plaintes :

Le dépôt de plainte est possible dans chacun des lieux de Gendarmerie ou de Police nationale (hôtel de Police et 15 bureaux de Police de secteur à Strasbourg) indépendamment des lieux de résidence du plaignant. La transmission se fait ultérieurement auprès du corps et du service compétent.

Rappel : la présentation d'un certificat médical n'est pas obligatoire au moment du dépôt de plainte.

- l'accueil des victimes :

Dans chacune des institutions, présence d'une assistante sociale en Gendarmerie et d'une assistante sociale et d'une psychologue en secteur Police :

• Pour la Gendarmerie:

Kathia COHEN, assistante sociale
mise à disposition par le Conseil Général du Bas Rhin **03.88.37.52.16**

• Pour la Police :

- Du lundi au vendredi :

Flavia INVERNIZZI, assistante sociale
salariée de l'association ACCORD **03.90.23.16.79**

Céline JOUBIN psychologue,
salariée du Ministère de l'Intérieur **03.90.23.16.63**

- Du samedi au dimanche :

astreinte exercée à tour de rôle par des professionnels juristes,
psychologues ou travailleurs sociaux des trois associations d'aide
aux victimes (Viaduc 67, SOS Aide aux Habitants, ACCORD)

Les missions de ces travailleurs sociaux :

accueil, écoute, évaluation de la situation sociale des personnes victimes et orientation vers les structures adéquates en fonction des problématiques posées (centre médico-social, structures d'hébergement, structures hospitalières, associations diverses...), passage de relais aux travailleurs sociaux en contact avec la victime.

Ces interventions se font après le signalement par la Police nationale ou la Gendarmerie.

Les services de justice

Les associations d'aide aux victimes d'infractions

Bien qu'elles ne soient pas seulement orientées vers les femmes victimes de violence, elles sont des relais importants dans :

- l'information : adaptée à la situation individuelle en lien direct avec le moment de dévoilement des violences,
- l'assistance dans la compréhension et la saisine du dispositif judiciaire et juridique,
- la médiation : volontaire ou judiciaire sur demande d'un juge,
- le suivi psychologique notamment dans le déroulement de la procédure,
- l'orientation dans les démarches matérielles, juridiques et de suivi social,
- le maintien du lien avec le Parquet dans le cadre de la procédure.

Leurs permanences à Strasbourg :

- au **Palais de justice** : **03.88.75.27.27**
- à la **Maison départementale de la justice** : **03.90.20.64.14**
- à l'**Hôtel de police de Strasbourg** (point accueil victime) **03.90.23.16.79**

Contacts :

- Viaduc 67**, 27 rue d'Alembert **03.88.28.57.62**
- SOS aide aux habitants**, 36 allée Reuss **03.88.79.79.30**
- ACCORD**, 11 rue Louis Apfel **03.88.24.90.80**

Les services médicaux spécifiques

La Consultation d'Urgence Médico Judiciaire des HUS

Elle est localisée au sein des consultations d'urgence du NHC, elle est composée de médecins et d'une secrétaire.

Elle n'a pas de vocation thérapeutique et a pour objectifs, dans le cas précis des violences faites aux femmes :

- de constater des lésions physiques et/ou sexuelles,
- d'évaluer l'imputabilité des lésions aux violences décrites,
- de déterminer l'éventuelle ITT (incapacité totale de travail) consécutive aux faits.

Les traumatismes psychologiques sont évalués par les médecins psychiatres.

La consultation

- est assurée par des médecins légistes,
- est ouverte 24h /24 (avec une astreinte médicale),

- a toujours lieu en milieu médical (dans certaines situations la victime est amenée par la Police ou la Gendarmerie),
- sur réquisition : prise en charge par frais de justice, hors réquisition : tiers-payant.

À l'issue de la consultation, la patiente peut être adressée à d'autres acteurs de la prise en charge médicale.

Trois modalités de saisine de l'équipe :

- consultation sur réquisition par la Police nationale ou la Gendarmerie au moment du dépôt de plainte par la victime,
- consultation à la demande des urgences, du médecin traitant ou autre professionnel de santé,
- consultation à la demande directe de la victime (sur rendez-vous).

L'analyse des médecins légistes permet d'avoir une approche globale des lésions physiques et / ou sexuelles faites aux victimes.

Lorsque les lésions sont minimes et facilement descriptibles, l'orientation prioritaire de la victime doit se faire vers son médecin traitant.

Contacts :

03.69.55.10.34 (secrétariat ouvert de 9 à 17h du lundi au vendredi)

En dehors des jours et heures ouvrables, l'astreinte de Médecine Légale est joignable via le Centre 15 pour les URGENCES médico-légales.

Des services spécifiques d'aide à l'accompagnement

L'interprétariat :

La traduction en langues étrangères :

- Par l'association Migrations Santé Alsace

Possibilité d'intervention payante en plus de 30 langues différentes
Les interventions sont facturées à l'association ou au service demandeur.

Contacts :

03.88.22.60.22

- Par des traducteurs et interprètes libéraux

Selon liste des annuaires téléphoniques et listes des experts auprès les tribunaux.

La traduction en langue des signes :

- le Maillon blanc :

- unité d'accueil et de soins de patients sourds avec présence de médecin généraliste, psychologue, assistant-e social-e intervenant directement en langue des signes,
- relais pour rendez vous dans un autre service hospitalier : organisation de rendez vous incluant un interprète en langue des signes (pas d'obligation de consultation préalable au maillon blanc).

Localisation : nouvel hôpital civil, rez de chaussée

Contacts :

03.69.55.04.53, Secrétariat ouvert le matin.

Des associations d'accompagnement des femmes migrantes

Perte de repères, nouveauté des rythmes du pays d'accueil, isolement, non maîtrise de la langue, peuvent rendre toute femme migrante fragile et souvent soumise à la volonté d'un conjoint ou de la famille. Ces difficultés sont accentuées pour les femmes victimes de violence car elles subissent de fait une double violence : non reconnaissance dans le statut de victime et non reconnaissance dans la régularisation d'un statut de résidence.

En effet, aux problèmes administratifs, se rajoutent ceux liés à la culture d'origine (expulsion de la famille, clandestinité, menace de mort ...), au statut administratif (modalités d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour, perte ou rétention de tout papier administratif), à la complexité des procédures et dispositifs.

Il s'agit d'une double violence.

Des associations sont présentes et proposent, dans un espace neutre, écoute, disponibilité et accompagnement vers les structures adaptées pour une prise en charge spécifique.

Contacts :

La CIMADE

13 quai st Nicolas

03.88 36.94.56

L'association ASTU

13 a rue du Hohwald

03.88.32.98.32

Des associations impliquées dans les quartiers

Des associations travaillent au quotidien, dans les différents quartiers de Strasbourg, au plus près des habitants, et notamment sur les questions de violences faites aux femmes.

De par cette proximité avec des publics qu'elles connaissent bien, ces associations peuvent être eux aussi des relais importants.

Une liste non exhaustive

Centre quartier gare :

Centre socio culturel du Fossé des 13 6 rue Finkmatt **03.88.14.36.40**

Club de jeunes l'étage 19 quai des bateliers **03.88.35.70.76**

Centre ville :

ATMF 44 route de Schirmeck **03.88.29.45.57**

Association Plurielles 1 bd de Nancy **03.88.32.82.53**

Cronenbourg :

Femmes d'ici et d'ailleurs 56 rue du Rieth **03.67.07.08.81**

Centre socio culturel Victor Schoelcher 56 rue du Rieth **03.88.77.76.75**

CFADAL 27 rue Lavoisier **03.88.29.06.49**
Comité départemental des associations familiales laïques

Elsau- Koenigshoffen-Montagne verte :

Association Nadi Chaabi 3 rue de Bouxwiller **03.88.39.99.63**

Association Elles aussi **06.13.41.85.35**

Centre socio culturel de la montagne verte 1 quai de la Flassmatt **03.88.30.06.06**

Centre socio culturel de l'Elsau 6 rue Mathias Grunenwald **03.88.30.11.96**

Association Joie et Santé de Koenigshoffen 41 rue Virgile **03.88.28.49.71**

Club de prévention OPI 13 rue de la charmille **03.88.30.53.17**
41 rue Martin Schongauer **03.88.29.86.61**

Esplanade :

Association des Résidents de l'Esplanade 10 rue d'Ankara **03.88.61.63.82**

Hautepierre :

Avicennes	36 place André Chénier	06.20.06.62.12
UFCS Union Féminine Civique et Sociale	52/53 boulevard Balzac	06.72.85.29.74
Centre socio culturel le Galet	1A Bd Balzac	03.88.26.19.20
Contact et promotion	22 place Flaubert	03.88.29.94.15
Club de prévention JEEP	30 boulevard Balzac	03.88.27.18.52

Krutenau :

Centre socio culturel de la Krutenau	1A place des Orphelins	03.88.37.94.20
---	------------------------	-----------------------

Meinau :

Espoir	13 rue Arthur Weber	06.28.56.19.70
Femmes progrès	3 rue de champagne	06.33.53.61.08
Centre socio culturel de la Meinau	1 rue de Bourgogne	03 88 39 49 58
Club de prévention PAM	4 rue Louis Loucheur	03.88.39.11.77

Neudorf-Musau-Port du Rhin :

Association Au-delà des ponts	171 route du Rhin	03.88.45.52.80
Centre socio culturel de Neudorf	42 rue du Neufeld	03.88.44.23.23

Neuhof :

Centre Socio-Culturel du Neuhof	1 rue A. Becker	03.88.39.09.00
Maison de Quartier du Ziegelwasser	5 rue de Bergerac	03.88.84.15.36

Robertsau :

Confédération Syndicale des Familles	38 rue del'ill	03 88 31 22 97
Centre socioculturel l'Escale	78 rue du Dr. François	03.88.31.45.00
Association Orientation Prévention Insertion	41 rue de la Lauch	03.88.31.00.99

P POUR ALLER PLUS LOIN



De manière non exhaustive, nous vous soumettons une liste d'ouvrage, de sites internet, de textes de référence qui peuvent vous accompagner, et vous faire avancer dans votre réflexion.

DES TEXTES FONDATEURS

Préambule de la constitution française du 27 octobre 1946:

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp>

CEDEAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes : texte intégral

www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/

Textes adoptés. 25 février 2010 - Pékin + 15 - plate-forme d'action de l'ONU pour l'égalité des genres :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0037+0+DOC+XML+Vo//FR>

Étude sur le coût des violences conjugales en Europe :

www.daphne-toolkit.org

DES OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Sur les violences :

AMNESTY INTERNATIONAL, « *Les Violences faites aux femmes, une affaire d'état* » éd Autrement collection « mutations », 2006, 202 p.

JASPARD Maryse, « *Les violences contre les femmes* ». éd. La Découverte

OCKRENT Christine, « *Le livre noir de la condition des femmes* ». Mesnil sur l'Estrée : XO éditions ; 2006.

OLIVIER Christiane, « *Logre intérieur : de la violence personnelle et familiale* ». Paris, Fayard, 1998, 233 p.

Généraux:

BOURDIEU Pierre, « *La domination masculine* », Éditions du Seuil, Collection « Points Essais », 2002, 176 p.

BEAUVOIR Simone, « *Le deuxième sexe* », Tome 1 et Tome 2, Folio Essais, 1949.

DE GOUGES Olympe, « *La déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* », éd. Mille et une nuit, 2003.

HALIMI Gisèle, « *La clause de l'Européenne la plus favorisée* », des Femmes Antoinette Fouque, 2008, 361 p.

DES SITES INTERNET UTILES

Associations / collectifs :

Collectif National pour les droits des femmes :
<http://www.collectifdroitsdesfemmes.org/>

Centre National sur les droits des femmes et des familles :
<http://www.infofemmes.com/>

Fédération Nationale Solidarité Femmes :
<http://www.solidaritefemmes.org>

Planning familial : www.planning-familial.org

Mouvement du Nid : www.mouvementdunid.org

Collectif féministe contre le viol : <http://www.cfcv.asso.fr>

Osez le féminisme : <http://www.osezlefeminisme.fr>

Lobby Européen des Femmes : <http://www.womenlobby.org>

La Marche Mondiale des Femmes : <http://www.mmf-france.fr>

Institutionnels

Conseil de l'Europe :
www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/default_fr.asp

Observatoire de la parité du gouvernement :
<http://www.observatoire-parite.gouv.fr>

Assemblée Nationale :
<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/delegation-femmes.asp>

LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

engagés sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes

Direction Départementale de la cohésion sociale

Délégation Départementale aux droits des femmes et à l'égalité

14 Rue du Maréchal Juin

03.88.76.78.54

Éducation nationale

Chargée de mission académique à l'égalité entre les filles et les garçons

5 quai Zorn

03.88.24.74.27

Un remerciement tout particulier pour leur contribution à la rédaction de ce guide :

Isabelle COLLOT (permanente du Mouvement du Nid)

Dominique GUILLIEN (directrice du centre Flora Tristan/SOS Femmes solidarité)

Marie Paule HIRLIMANN (responsable de l'équipe d'accueil du CCAS de la Ville de Strasbourg)

Annette LAFLEURIEL (référente du service d'action sociale de la Ville de Strasbourg)

Anna MATTEOLI (Juriste au CIDFF)

Isabelle MEHL (animatrice du Planning Familial)

Franca SIEFFERT (responsable de la permanence d'accueil de l'association SOS Femmes solidarité)

Et aux intervenants-es du colloque dont les exposés nous ont permis d'alimenter ce guide :

M^{me} Françoise GASPARD :

Maitresse de conférence à l'école des hautes études en sciences sociales
Membre du centre d'analyse et d'interventions sociologiques
Experte du comité CEDAW de l'ONU (Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women)

M^{me} Marie France CASALIS :

Responsable formation du Collectif Féministe Contre le Viol

M^{me} Dominique FOUGEYROLLAS :

Membre de l'équipe ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France), sociologue, chargée de recherche rattachée à l'IRISSO (Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sciences Sociales) - CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)-Université PARIS DAUPHINE

M^{me} Maïté ALBAGLI :

Spécialiste des questions de genre et de violences auprès de la Commission européenne et de la FAO (Food and Agriculture Organisation des Nations Unies) sur les questions de genres

M Patrick POIRRET :

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

3919

Plate forme d'appel en cas de violence conjugale, de mutilation,
de mariage forcé, d'agression sexuelle, de viol ou de violence au travail
Accessible de 8 à 22h, et les jours fériés de 10 à 22h.

